

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 4ème  
section

N° RG :  
**14/02258**

N° MINUTE : 2

Assignation du :  
23 Janvier 2014

**ORDONNANCE DU JUGE DE LA MISE EN ETAT  
rendue le 22 janvier 2015**

**DEMANDEUR**

**Monsieur Stephan LAGORCE**  
30 rue des Noriets  
94400 VITRY SUR SEINE

représenté par Maître Olivier TILLIARD de la SELARL GRANGER  
& TILLIARD, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #E0384

**DÉFENDERESSE**

**S.A. HACHETTE LIVRE**  
43 quai de Grenelle  
75015 PARIS

prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualités  
audit siège,

représentée par Maître Gilles VERCKEN de la SELARL CABINET  
GILLES VERCKEN, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0414

**MAGISTRAT DE LA MISE EN ETAT**

François THOMAS, Vice-Président chargé de la mise en état, assisté  
de Sarah BOUCRIS, Greffier.

**Copies exécutoires  
délivrées le :**

## DÉBATS

A l'audience des plaidoiries sur incident du 11 décembre 2014, avis a été donné aux avocats que l'ordonnance serait rendue le 22 janvier 2015.

## ORDONNANCE

Contradictoire

Prononcée publiquement par mise à disposition au greffe

Susceptible d'appel dans les conditions de l'article 776 du code de procédure civile

---

## EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Stéphan LAGORCE indique être chef cuisinier et auteur de nombreux ouvrages pour la société HACHETTE LIVRE, laquelle a pour activité l'édition, la diffusion et la distribution d'ouvrages.

Constatant que ses recettes auraient fait l'objet de réutilisation sans son autorisation, monsieur LAGORCE a mis en demeure le 9 avril 2013 la société Hachette Livre de lui fournir un état détaillé des titres parus et/ou à paraître reprenant son travail puis, par acte du 23 janvier 2014, il a assigné cette société devant le tribunal de grande instance de Paris, en sollicitant sa condamnation à la production d'un tableau exhaustif de l'exploitation de ses oeuvres et à la justification de tous les relevés de droits correspondant.

Par conclusions du 23 octobre 2014, la société HACHETTE LIVRE demande in limine litis au juge de la mise en état de :

- constater que l'assignation délivrée le 23 janvier 2014 à la demande de monsieur LAGORCE à son encontre ne contient pas un exposé des moyens en fait et en droit suffisamment précis pour permettre à la société Hachette Livre d'organiser sa défense, ce qui lui cause un grief,
- juger en conséquence que ladite assignation est nulle pour irrégularité de forme,
- débouter monsieur LAGORCE de l'ensemble de ses demandes,
- condamner monsieur LAGORCE à lui payer la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

A l'appui de sa demande, elle indique avoir sollicité la participation de monsieur LAGORCE à l'édition d'ouvrages culinaires, l'intéressé fournissant des recettes de cuisine destinées à être publiées, ce pourquoi il a reçu rémunération.

Elle soutient que l'assignation est nulle pour défaut de présentation de l'objet de la demande et d'un exposé des moyens en fait et en droit, car elle n'indique pas les oeuvres sur lesquelles est revendiquée la qualité d'auteur, ni ne démontre l'originalité du travail de monsieur LAGORCE, de sorte que la qualité prétendue d'auteur de Monsieur LAGORCE et donc le bénéfice des dispositions relatives au contrat d'édition ne sont pas établis.

Elle relève que la demande tendant à la voir condamnée " à justifier tous les relevés de droits en y détaillant également chaque mention " est dénuée de fondement, monsieur LAGORCE ne contestant pas qu'elle a bien rempli son obligation de reddition des comptes, comme la demande relative aux utilisations secondaires.

Elle ajoute que la demande tendant à sa condamnation à lui régler les montants de droits contractuellement dus ne précise pas les contrats visés, et affirme que l'ensemble de ces imprécisions lui cause un grief en ce qu'elle ne peut organiser sa défense.

Par conclusions du 9 décembre 2014, monsieur LAGORCE demande au juge de la mise en état de :

- débouter les éditions Hachette Livre de l'intégralité de leurs prétentions, notamment de leur demande de nullité de l'assignation,
- faire injonction aux éditions Hachette Livre de conclure au fond pour la prochaine audience à fixer.

Il rappelle avoir vainement tenté d'obtenir à l'amiable les informations en cause, précisions qu'il réclame désormais par voie de justice. Il soutient que la société HACHETTE LIVRE ne peut prétendre ignorer de quelles œuvres il s'agit, puisqu'elle a elle-même rédigé les contrats y afférents, de sorte qu'elle sait quels écrits sont en cause.

Il relève que l'assignation vise expressément les œuvres cédées à la société HACHETTE LIVRE par contrat, ce qui permet facilement leur identification, de sorte qu'aucune nullité de l'assignation ne saurait être retenue.

Il ajoute que les incohérences figurant sur les bordereaux de droits, au vu desquelles il demande des explications, ont été détaillées dans l'assignation, et que sa demande portant sur les utilisations secondaires des œuvres est le corollaire de l'article L132-14 du code de la propriété intellectuelle et s'explique par les erreurs et les modifications unilatérales des conditions contractuelles par la société HACHETTE LIVRE qu'il n'aurait pas acceptées.

Il indique n'avoir jamais donné son accord pour une nouvelle exploitation de l'œuvre dans les conditions offertes par la société HACHETTE LIVRE, et soutient que cette société est de mauvaise foi lorsqu'elle prétend ne pas comprendre ses demandes.

### **MOTIVATION**

L'article 56 du code de procédure civile indique que :

*" l'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice :*

*1° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;*

*2° L'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit ;*

*3° L'indication des modalités de comparution devant la juridiction et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ;*

*4° Le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier.*

*Elle comprend en outre l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée. Ces pièces sont énumérées sur un bordereau qui lui est annexé.*

*Elle vaut conclusions "*.

L'article 15 du même code indique que :

*" les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions "*.

L'assignation doit être suffisamment précise pour permettre au tribunal de statuer sur le litige au vu de la seule assignation si le défendeur ne se constitue pas ou, en cas de constitution du défendeur, pour permettre à celui-ci de connaître exactement les prétentions du requérant.

En l'espèce, l'assignation indique que monsieur LAGORCE a travaillé " *comme auteur pour de très nombreux ouvrages chez Hachette Livre* ". Pour autant, l'assignation ne précise pas les oeuvres dont la paternité est revendiquée, ne cite pas les recettes dont monsieur LAGORCE déclare être l'auteur.

Le fait que les oeuvres en question soient des recettes de cuisine, ou l'existence de contrats d'éditions entre les parties, ne saurait dispenser monsieur LAGORCE d'identifier les oeuvres sur lesquelles portent ses demandes.

Cette insuffisance de description des faits reprochés n'a pas été couverte par des conclusions ultérieures de monsieur LAGORCE, qui n'a pas précisé depuis l'assignation la liste des oeuvres.

Par ailleurs, monsieur LAGORCE fait état dans son assignation de l'utilisation secondaire dans des ouvrages des recettes de cuisine dont il serait l'auteur sans préciser quelles exploitations secondaires seraient en cause ; l'assignation indique que " *les rémunérations annoncées par Hachette pour certaines utilisations secondaires n'étaient pas celles qui étaient convenues dans le contrat d'origine* " sans indication de ces utilisations secondaires, ne permettant pas à la société HACHETTE LIVRE d'identifier les recettes en cause, ou les rétributions prévues par les contrats et celles annoncées, ou l'inadéquation entre les deux.

Au seul vu de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs invoqués par la société HACHETTE LIVRE, il apparaît que ces imprécisions causent un préjudice à cette société, en ce qu'elles ne lui permettent pas notamment de préparer utilement sa défense, et justifient que l'assignation soit déclarée nulle.

Monsieur LAGORCE sera condamné au paiement des dépens.

L'équité commande de condamner ne pas faire droit à la demande présentée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS,**

Nous, le juge de la mise en état, statuant publiquement par mise à disposition de la décision au greffe, contradictoire et susceptible d'appel dans les conditions de l'article 776 du code de procédure civile,

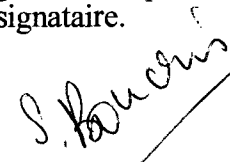
**Déclarons** nulle l'assignation délivrée le 23 janvier 2014 à la société HACHETTE LIVRE par monsieur Stéphan LAGORCE,

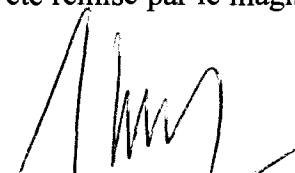
**Laissons** à chaque partie la charge de ses frais irrépétibles,

**Condamnons** Monsieur Stéphan LAGORCE au paiement des dépens.

Faite et rendue à Paris, le 22 Janvier 2015.

Signée par François THOMAS, président et par Sarah BOUCRIS, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

  
Le Greffier

  
Le Juge de la mise en état